Zeitschrift: Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 94 (1980)

Artikel: Trophées et armes : autour de deux procès neuchâtelois de la fin du XVe siècle

Autor: Tribolet, Maurice de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-745921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Trophées et armes: autour de deux procès neuchâtelois de la fin du XVe siècle

par Maurice de Tribolet

Les documents ayant trait à l'héraldique sont une rareté archivistique et les archives de l'Etat de Neuchâtel ne sont pas mieux loties que d'autres dans ce domaine. C'est pourquoi nous nous permettons de signaler aux lecteurs des *Archives héraldiques suisses* deux procès de l'extrême fin du XVe siècle se rapportant indirectement à ce sujet[1]. Ils prouvent aussi que l'histoire du droit peut jeter quelque lumière sur la mentalité du XVe siècle finissant.

Le premier procès[2], dirigé par Jean Clavenier, lieutenant du Landeron, porte sur le fait que noble Rodolphe de Vaumarcus[3] avait accroché, devant sa maison, une tête d'ours et une tête de sanglier, ainsi que des «taulpes», soit des pattes d'animaux que nous n'avons pas réussi à identifier. Il commettait un acte illicite étant donné que personne dans le comté de Neuchâtel *quelqu'il soit ne doit mectre devant sa maison pendant nulle teste ne taulpes de bestes saulvaiges se non mon tres redoubté et souverain seigneur quar le cas appartient a l'aulte seigneurie.* En un mot, Rodolphe de Vaumarcus est accusé d'avoir usurpé la haute seigneurie du comte de Neuchâtel et il est sommé d'enlever les trophées illicites et de verser les amendes et «offences» qui lui seront infligées en raison de son infraction à la haute seigneurie, qui entraînera de plus la confiscation de sa maison.

L'«offense», pour nos mentalités modernes et écologiques, peut paraître bien lourde; il ne faut pas oublier, cependant, que Rodolphe de Vaumarcus — en pendant ses trophées de chasse — s'est attribué une prérogative qui ne lui revenait pas *de jure*, et qui était exclusivement réservée au seigneur de Neuchâtel, détenteur de la haute seigneurie dans le comté.

L'accusation de Jean Clavenier ne porte pas sur le fait que Rodolphe de Vaumarcus ait chassé sans autorisation, mais bien sur le fait qu'il a, sans droit, exhibé des trophées symbolisant la haute seigneurie du comte de Neuchâtel.

Le droit de chasser est une prérogative réservée au seigneur haut justicier et à la noblesse; les autres sujets ne peuvent chasser sans l'autorisation du seigneur.

Un texte de la fin du XIIIe siècle, le «Miroir de Souabe» dans sa traduction romane, affirme nettement que la chasse relève du ban seigneurial[4].

Rodolphe de Vaumarcus se déclare surpris par la démarche du lieutenant du Landeron; en tant qu'ancien officier — il a été maire de Bienne de 1477 à 1480 — il prétend avoir le droit de pendre à sa maison des trophées de chasse qu'il a acquis pendant l'exercice de sa charge de maire.

Ces trophées ont été apportés de Bienne et ajoute-t-il *tous gentishomme en la contey de Neufchastel peullent chassier ainsin comme il leurs plait.* Le lieutenant du Landeron lui répond en disant *que au regard de ce qu'i dit qu'il peul chassier il ne ly disoit pax le contraire mais ly confessoit bien qu'i pouvoit bien chassier, mais de mectre ne pendre devant sa maison testes ne taulpes de bestes saulvaiges il ne le doit et ne peult faire se non mondict seigneur...* Il ressort de tout ceci qu'un officier investi de pouvoirs régaliens a le droit d'exhiber des trophées

de chasse, mais uniquement en tant que représentant du seigneur haut justicier; la haute seigneurie du seigneur de Neuchâtel s'étend sur toutes les bêtes sauvages[5].

Ce texte est aussi intéressant par ce qu'il nous apprend sur le symbolisme juridique: le trophée est le symbole de la haute seigneurie du seigneur, prérogative dont seuls les *ault princes* jouissent.

Depuis les travaux de P.-E. Schramm, il n'est point besoin de revenir sur l'importance des symboles juridiques dans le monde médiéval. Pour la Suisse romande une seule étude, à notre connaissance, a été consacrée à ce sujet: elle porte sur le bâton syndical de Genève[6]. On pourra désormais y ajouter des symboles tels que les têtes d'ours et de sanglier, les bois de cerf ou les pattes d'animaux sauvages. Ces différents symboles représentant des animaux sauvages ne peuvent laisser l'héraldiste indifférent, puisqu'ils nous apportent de précieux renseignements sur la mentalité médiévale et la façon dont on percevait les symboles: il faut convenir que les symboles se rapportant à la chasse devaient être particulièrement évidents pour tout le monde, mais pas assez cependant pour qu'un influent personnage comme Rodolphe de Vaumarcus n'ait pas tenté d'abuser de son droit[7]. C'est aussi à la fin du XVe siècle qu'apparaît, en pays neuchâtelois, la notion des trois Etats, avec des droits et des obligations propres à chacun d'eux; c'est à cette époque également que le seigneur de Neuchâtel replace chacun en *son lieu et condition*[8]. Il est remarquable que ce litige ait porté sur le point de savoir si le défendeur était en droit d'arborer certains symboles. Dans un récent article Michel Pastoureau a relevé à juste titre qu'il fallait «étudier avec précision les multiples problèmes — à la fois juridiques, sociaux, techniques, psychologiques et artistiques — que pose la diffusion progressive de l'usage des armoiries dans l'espace géographique comme dans l'espace social»[9].

Le texte que nous venons de commenter doit être considéré comme une véritable source héraldique, et dans cette optique on ne manquera pas de relever qu'en pays neuchâtelois, les figures héraldiques représentant des animaux sauvages sont extrêmement rares et tardives: l'explication nous en semble évidente, ainsi que nous avons tenté de le montrer plus haut. Reste à savoir si dans d'autres régions où le droit de chasser a été concédé aux communautés ou usurpé par elles, les figures héraldiques représentant des *bestes saulvaiges* sont vraiment plus courantes que chez nous ?[10]

Le second texte que nous commentons se rapporte plus particulièrement à l'héraldique: peu après Noël 1486, le donzel Jean Du Terraux et sa nièce Catherine, fille de Girard décédé, frère de Jean, se présentent devant la justice du Vautravers pour obtenir la tutelle des enfants mineurs délaissés par Girard Du Terraux[11]; il est donc intéressant d'étudier les arguments avancés par l'une et l'autre partie à cette occasion.

Catherine d'Andoyn, fille de Girard et nièce de Jean, est l'épouse d'un petit noble comtois, et elle se prévaut de la proximité de degré pour avoir le *gouvernement* des enfants mineurs et de leurs biens car, dit le texte, *ladicte Catherine estoit vrayement plus prochainne desdicts enfans que ledict Jehan du Terral que n'estoit que oncle et elle seur.* Quant à Jean Du Terraux il affirme être dans son droit *...veu que son frere feu Girard du Terral estoit allé de vie a trespas que ly ledict Jehan du Terral pourtoit le nom et les armes du maix estoit le plus prosme, por quoy y disoit avoir le gouvernement des corps et biens des enfans delaissés par feu ledict Girard du Terral son frere...*[12]. Si l'on en croit Jean du Terraux le plus proche est donc celui qui porte le nom et les armes de la maison; Catherine et son mari, un étranger, *ne povoient pourter les armes*[13]. L'argu-

mentation adoptée par Jean du Terraux est intéressante, car elle prouve qu'à la fin du XVe siècle, les armoiries sont de véritables emblèmes familiaux qui ne peuvent passer à des étrangers[14]. En résumé, on peut dire qu'au décès du chef de maison c'est au mâle le plus proche, donc au frère, que revient le privilège de porter le nom et les armes de la maison: de toute évidence Jean du Terraux réclame la tutelle de ses neveux en sa qualité de chef d'armes et de maison. Faut-il en conclure que Jean du Terraux excipe de ce privilège et de sa condition noble pour réclamer la garde féodale des enfants mineurs de son frère prédécédé? Notre texte n'est pas très explicite sur ce point[15].

Etant donné leur ignorance de la coutume, les jurés de la justice du Vautravers prirent avis auprès du maire de Neuchâtel qui prétendit que: *...veu que ladicte fille allegoit qu'elle avoit la moitié ausdicts biens elle ne debvoit pas avoir le regnie ne governement desdicts enfans, ains le devoit avoir Jehan du Terral; car ce elle l'avoit elle pourroit prendre desquelz* [biens] *qu'elle vouldroit; aussy ferroit son mary qu'estoit estrangier.*

Le maire de Neuchâtel, en cette affaire, s'en est tenu à l'adage coutumier bien connu qui dit que *ne doit mie garder l'agnel qui en deit avoir le pel* [= la peau]. Sa réponse nous incite donc à croire que c'est le régime de la garde féodale qui a cours chez les nobles neuchâtelois en cas de minorité, et que cette charge était tout naturellement dévolue au chef d'armes, porteur du nom. Tel était du moins l'avis de la justice inférieure.

En appel, les audiences du comte furent pourtant d'une opinion différente, puisqu'elles donnèrent raison à l'appelante qui s'en tenait à la *costume de pays* et non au privilège du porteur du nom, chef de maison et chef d'armes. Avons-nous donc affaire à une coutume usitée entre nobles et dérogeant à la coutume générale du comté? Une fois de plus, il est bien difficile d'en décider[16].

Ou plus simplement le seigneur de Neuchâtel tente-t-il de mettre au pas sa noblesse — l'exemple de Rodolphe de Vaumarcus pourrait le laisser supposer — en lui appliquant le droit commun? L'hypothèse est vraisemblable et ne doit pas être rejetée d'emblée.

Les deux exemples que nous venons de citer marquent aussi un net contraste: Rodolphe de Vaumarcus est riche et influent, et il n'hésite pas à usurper des trophées symbolisant la haute seigneurie du comte de Neuchâtel[17]; la situation de la famille du Terraux est loin d'être aussi aisée, puisque le temps n'est pas loin où une des leurs épousera un taillable de Boveresse[18].

Mais au-delà de ces querelles de prestige, le seigneur de Neuchâtel ne voulait-il pas montrer que tous ses sujets — fûssent-ils nobles — étaient soumis à sa seigneurie?

[1] GRAS, P.: *Héraldique et procédure: un cas d'application de l'édit de 1696*, dans «Annales de Bourgogne», t. 58 (1976), p. 164-166, et de CHIZELLE, Henry: *Deux procès concernant les honneurs à l'église sur les confins du Brionnais aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans «Mémoires de la Société pour l'Histoire du droit des anciens pays bourguignons», fasc. 31 (1972), p. 137-156.

[2] Archives de l'Etat, Neuchâtel (= AEN), S 22 n° 30/procès n° 60 (daté du 31 janvier 1491, [nouveau style]).

[3] CLOTTU, Olivier: *Les nobles de Vaumarcus au Landeron. Leurs descendants et héritiers*, dans «Archives héraldiques suisses», t. 93 (1979), p. 57-59: Rodolphe fut maire de Bienne de 1477 à 1480, conseiller du comte de Neuchâtel en 1490, et reçu bourgeois de Berne en 1497. Il avait épousé en premières noces Sophie, fille de l'avoyer de Berne Thuring de Ringoltingen; il se remaria avec Marguerite de Rocourt.

[4] *Le Miroir de Souabe*, éd. G.-A. MATILE, 1843, n° XV, fol. 42 v°: *Quant nostre sire forma l'ome il li dona puissance sor ossiauz et sor bestes souvages por ce hont establi li roix que nuls ne doit perdre membre ne cors ne santei por prandre ne ossiauz ne bestes souvage... Qui an forez bannie sauvagine navre ou abat ou tue ou chace sanz lo congié dou seigniour cui eles sunt il li doit demander LX .sz. de monoie dou pais au seigniour...*

[5] *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, vol. XI, n° 50 (1495): au Val-de-Morteau, sur lequel le seigneur de Neuchâtel exerce sa haute seigneurie, il est spécifié qu'il peut y percevoir *le trehu et droit des grosses bestes salvaiges prinses et abatues oudict vaul...* Dans la seigneurie de Valangin, distincte à cette date du comté de Neuchâtel, le seigneur perçoit le rude-bâton sur tout le bétail de ses francs-habergeants en

vertu *de ladicte seigneurie que avions sur leursdictes bestes...*; ils en sont affranchis le 17 août 1508, cf. Archives communales de La Sagne, parchemin nº 12. Le rude-bâton est attesté à Vuillafans dès 1371/1374, cf. AEN, Recettes diverses, vol. 31, fol. 70 rº bis.

[6] LESCAZE, Bernard: *Le bâton syndical de Genève. Sur un insigne du pouvoir au XVIe siècle*, dans «Genava», nvlle série, t. XX (1972), p. 217-230, qui cite à la p. 217, note 2: SCHRAMM, Percy E.: *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik*, 3 vol., 1954-1956.

[7] Cf. *supra* note 3.

[8] AEN, K 11 nº 7.

[9] PASTOUREAU, Michel: *L'apparition des armoiries en Occident. Etat du problème*, dans «Bibliothèque de l'Ecole des chartes» t. 134 (1976), p. 300.

[10] JULEN, Thomas: *Das Burgerrecht im Oberwallis-Vom Mittelalter bis zur Französischen Revolution*, Zermatt, 1978, p. 159: le droit de chasser est accordé à tous les bourgeois.

JEQUIER, L. et M.: *Armorial neuchâtelois*, vol. II, p. 299-326: index héraldique.

[11] AEN, S 22 nº 28/procès nº 40 (1487, nouveau style, 9 janvier); sur la généalogie Du Terraux, cf. AEN, Dossiers particuliers: *Du Terraux*. D'après la généalogie conservée dans ce dossier, il ne fait pas de doute que Jean Du Terraux devint chef d'armes et de main à la mort de son frère Girard. Girard eut comme enfant Catherine, Huguenin, Claude le Vieux et Claude le Jeune. Voir aussi: CLOTTU, Olivier: *Les Nobles du Terraul de Vautravers* dans: AHS, t. 78 (1964), p. 43 et 44.

[12] LEPOINTE, Gabriel: *Droit romain et ancien droit français: régimes matrimoniaux, libéralités successions*, 1958, p. 257: dans la garde féodale le fief était dévolu à un proche parent de l'enfant mineur: à la mère ou à un proche parent lignager. C'est sur cette définition que Jean Du Terraux semble fonder ses conclusions.

[13] *Ledict donzel Jehan du Terral disant au contraire, car ledict Pierre d'Andoyn ne ladicte Catherine ne povoient pourter les armes et qu'il devoit estre le plus prosme et gouverneur des corps et biens desdicts enfants...*

[14] MATHIEU, Rémi: *Le système héraldique français*, 1946, p. 97-98.

[15] LEPOINTE, Gabriel: *op. cit.*, p. 258: la garde était d'abord dévolue aux ascendants puis aux collatéraux, en faisant venir d'abord les frères et sœurs majeurs.

[16] AEN, S 22 nº 28/procès nº 40, note marginale au 1er fol. rº du procès: *Bien appellé par l'avoié et sera la Katherine tutrice des enffans et aura le gouvernement des corps et biens. A laquelle a esté donné passement.* Quant à la tutelle roturière elle n'était pas aussi organisée; Beaumanoir dit que c'est le parent le plus proche qui exerce la garde, cf. G. LEPOINTE, *op. cit.*, p. 261-262.

[17] Cf. AEN, Fonds d'Estavayer, registre nº 42, qui contient des comptes de Rodolphe de Vaumarcus.

[18] DE CHAMBRIER, Frédéric: *Histoire de Neuchâtel*, 1840, p. 244-246.

Adresse de l'auteur: Maurice de Tribolet, chemin des Pavés 37, 2000 Neuchâtel.